

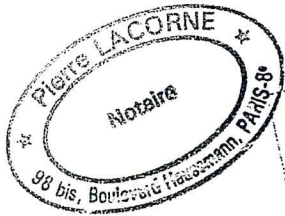
Acte N° \_\_\_\_\_

Taxe N° 024546

5 Août 1996

STATUTS DU GROUPEMENT  
FONCIER RURAL DE LA  
DE GUDE

Pierre LACORNE, Notaire à Paris, 98 bis, Boulevard Haussmann



024546

COPIE

760/AS/PL  
017071 03

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE

Le Cinq Août

A ROQUEVAIRE ( Bouches-du-Rhône), R.N. 96, Pont de l'Etoile, au siège de l'Office notarial dont est titulaire la SCP " Hubert DEVICTOR et Patrice DEVICTOR, Notaires associés "

Maître Pierre LACORNE, notaire, à PARIS 8ème arrondissement, 98 bis boulevard Haussmann,

A RECU, à la requête de la ou des parties ci-après identifiées le présent acte contenant STATUTS D'UN GROUPEMENT FONCIER RURAL.

"ASSOCIES"

1°) Madame Florence Raymonde THIBOUT, sans profession, épouse de Monsieur Pierre Jean Nicolas TARI, demeurant à AINHOÏ (Pyrénées-Atlantiques) , Place du Fronton " Adamehéa ",

Née à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) , le 10 Février 1945.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple tel qu'il est défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DUBOYS, Notaire à PARIS, le 10 Janvier 1968, préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (16ème Arrondissement) , le 15 Janvier 1968.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Ici présente.

2°) Monsieur Guillaume Pierre Bruno TARI, exploitant agricole demeurant à MARGAUX ( Gironde), Château Giscours.

G7

Né à TALENCE (Gironde), le 28 Décembre 1968.  
Célibataire.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation de relations financières avec l'étranger.

Ici présent.

= 3°) Monsieur Louis Antoine Nicolas TARI, *étudiant*  
demeurant à MARGAUX (Gironde), Château Giscours  
Né à BORDEAUX (Gironde), le 15 Juillet 1974.  
Célibataire.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation de relations financières avec l'étranger.

~~A ce non présent mais représenté par Monsieur Pierre TARI, sus nommé, son père, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'un acte sous seing privé en date du , dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.~~

= 4°) Monsieur Pierre Jean Nicolas TARI, *viticulteur*  
époux de Madame Florence Raymonde THIBOUT, demeurant à BESSE SUR  
ISSOLE ( VAR), Domaine de Blanquefort.

Né à ORAN ALGERIE, le 12 Décembre 1940.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple tel qu'il est défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DUBOYS, Notaire à PARIS, le 10 Janvier 1968, préalable à sa union célébrée à la mairie de PARIS (16ème Arrondissement), le 10 Janvier 1968.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation de relations financières avec l'étranger.

Ici présent.

LESQUELS sont convenus de constituer LA SOCIETE dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

G<sub>1</sub> 



PREMIERE PARTIE

"S T A T U T S"

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1er. - FORME

Il est formé par les présents statuts, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tout propriétaire de parts qui pourraient être créées ultérieurement, un GROUPEMENT FONCIER RURAL, sous forme de société civile, qui sera régie par les articles L.322-1 à L.322-24 du Code rural et les articles L.241-3 et L.241-7 du Code forestier, en application de l'article L.322-22 du Code rural, par les articles 1832 et suivants du Code civil, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - OBJET

LA SOCIETE a pour objet :

- La propriété, la jouissance et l'administration des immeubles et droits immobiliers à destination agricole et tous bâtiments d'habitation et d'exploitation nécessaires à leur exploitation, ainsi que tous immeubles par destination se rattachant à ces mêmes biens, dont le groupement aura la propriété par suite d'apport ou d'acquisition, aux fins de création d'une exploitation et de tous ceux que le groupement pourrait acquérir.

- La constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, avec leurs accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser, dont le groupement aura la propriété par suite d'apport ou d'acquisition.

- Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de LA SOCIETE et ne soit pas inconciliables avec les règles de la législation visée sous l'article 1.

Il s'interdit de procéder à l'exploitation en faire-valoir direct des biens à destination agricole dont il est propriétaire et il assurera leur gestion en les donnant en location par bail rural à long terme dans les conditions prévues aux articles L.416-1 et suivants du Code rural.

Article 3. - DENOMINATION

LA SOCIETE est dénommée :

GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LA BEGUDE

Cette dénomination suivie de manière lisible des mots "société civile" et de l'indication du capital social doit figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'G' on the left and several scribbled signatures in the center and right.



aux tiers.

Elle peut être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

Le groupement doit indiquer sur les correspondances et récépissés relatifs à son activité et signés par lui ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel il est immatriculé à titre principal au registre du commerce et des sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

Article 4. - SIEGE

Le siège social est fixé à :

LA CADIERE D'AZUR (Var) Domaine de la Bégude, le Camp du Castellet.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. - DUREE

La durée de LA SOCIETE est de QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Chaque année sociale commence le 1er janvier, et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 31 Décembre 1996.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par LA SOCIETE seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6. - APPORTS

Les associés sus-nommés font, à la présente société, les apports suivants :

Madame Florence TARI :

La somme en espèces de TREIZE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE HUIT MILLE FRANCS : 13.958.000 Frs.

Handwritten signatures and initials, including "GT" and "CT".

Monsieur Guillaume TARI :

La somme en espèces de QUATORZE MILLE FRANCS : 14.000 Frs.

Monsieur Louis TARI :

La somme en espèces de QUATORZE MILLE FRANCS : 14.000 Frs.

Monsieur Pierre TARI :

La somme en espèces de QUATORZE MILLE FRANCS : 14.000 Frs

TOTAL DES APPORTS : QUATORZE MILLIONS DE FRANCS : 14.000.000 Frs.

La libération des parts en numéraire est effectuée au fur et à mesure des besoins de la société, sur appel effectué par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être faits dans le mois de l'émission de la lettre recommandée.

En cas de défaillance d'un associé, les sommes appelées et non versées sont productives d'un intérêt égal au taux légal, à compter du jour de l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit et de demander toutes indemnisations du préjudice subi.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Article 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de : QUATORZE MILLIONS DE FRANCS (14.000.000 Frs) .

Il est divisé en 1000 parts, de QUATORZE MILLE FRANCS ( 14.000 F) chacune, numérotées de 1 à 1000 entièrement libérées et souscrites par chaque associé en représentation de son apport, savoir :

Madame Florence Raymonde TARI :

NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts numérotées de 1 à 997.

Monsieur Guillaume Pierre Bruno TARI :

UNE part portant le numéro 998.

Monsieur Louis Antoine Nicolas TARI :

UNE part portant le numéro 999.

*GG* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

Monsieur Pierre Jean Nicolas TARI :

UNE part portant le numéro 1000 .

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par le gérant, est délivrée à tout associé qui en manifeste le désir. Les frais de délivrance sont à la charge du groupement sur première demande et à celle des associés en cas de renouvellement de la demande.

CONDITION PARTICULIERE AUX APPORTS EN NUMERAIRES

En exécution de l'article L.322-13 du Code rural, si le groupement est tenu légalement de donner à bail ses biens à usage agricole, les apports en numéraire seront employés par le groupement à l'acquisition de biens à usage agricole ou forestier dans le délai d'un an à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 8. - AUGMENTATION DE CAPITAL ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d' ASSOCIES, devront être agréés par la gérance.

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Tout titulaire de parts peut, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision ordinaire consentie, des avances au groupement en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par la même décision.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "G. G.", "A. T.", and "L. T."



TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE PREMIER

DROITS DES ASSOCIES

Article 10. - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts composant le capital social.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des ASSOCIES statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur des biens et droits de LA SOCIETE ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 11. - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de LA SOCIETE. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de LA SOCIETE par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres ASSOCIES ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12. - MUTATIONS ENTRE VIFS

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à LA SOCIETE :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;

- soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à LA SOCIETE par acte extra-judiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi en la forme notariée au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'R' and 'G' on the left, and several scribbled signatures in the center and right.

Les parts sont librement cessibles entre ASSOCIES ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à LA SOCIETE qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à LA SOCIETE, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les ASSOCIES de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les ASSOCIES disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, LA SOCIETE peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ASSOCIES ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de DEUX mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres ASSOCIES ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux échanges ;
- aux apports en société ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés ;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

#### Article 13. - MUTATIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit associés, sans qu'il qu'il soit besoin d'obtenir un agrément ; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

*Handwritten signatures and initials:*  
G, P, T, G



Quant aux autres héritiers et ayants droits, ils ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance. Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers des nouveaux titulaires des parts de LA SOCIETE et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou de leur part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14. - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de LA SOCIETE. Il n'en est plus que le créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déerminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15. - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être données en nantissement, notamment pour l'obtention de prêts à toutes fins professionnelles ou familiales. Conformément à l'article L 322-20 du Code rural, le groupement peut, en outre, accorder sa caution hypothécaire à ces opérations.

De convention expresse, tout acte de nantissement devra être constaté par acte authentique, et signifié au Groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et à l'article 49 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Le consentement donné par les autres ASSOCIES au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation ait été notifiée un mois avant la vente aux membres du Groupement et au Groupement lui-même.

Chaque membre du Groupement peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre du Groupement n'exerce cette faculté, le Groupement peut lui-même racheter les parts, dans les cinq jours francs qui suivent l'expiration du délai accordé aux ASSOCIES, en vue de réduire son capital.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres membres du Groupement ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente, au gérant du Groupement ; les membres informés par lui, peuvent alors, dans ce délai, décider en exécution de l'article 1868 nouveau du Code Civil, soit la dissolution du Groupement, soit l'acquisition des parts dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus.

G. G. O. T. L.



Si la vente forcée a lieu, les membres du Groupement ou le Groupement lui-même, peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 867 nouveau du Code Civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 16 . - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement du groupement, avec l'accord de ses coassociés pris en la forme d'une décision collective extraordinaire de l'assemblée des associés du groupement, et à condition que l'ensemble des retraités exercés par les associés depuis le début de l'exercice social, n'ait pas pour effet de réduire le capital social de plus de VINGT POUR CENT (20 %) au cours de cet exercice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au groupement et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire peut à son choix, soit demander le remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou, à défaut, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, soit encore, avec l'accord des autres associés, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de la valeur de ses parts.

Si l'associé se fait attribuer des biens sociaux à concurrence de la valeur de ses parts, il s'opère un partage partiel qui se liquide selon les prescriptions fixées par les présents statuts.

Si le remboursement de la valeur des droits sociaux ou l'attribution de biens sociaux compromettent gravement la poursuite normale de l'activité du groupement, ce remboursement, ou cette attribution peuvent être assortis de délais raisonnables. L'assemblée générale extraordinaire pourra retarder l'attribution de biens sociaux de trois ans ou demander l'échelonnement du remboursement de la valeur des droits sociaux sur 5 ans avec intérêts de droit.

Article 17. - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des créanciers de la société, les ASSOCIES sont indéfiniment tenus du passif social, proportionnellement à leur part dans le capital social. Dans leurs rapports respectifs, les ASSOCIES sont tenus des dettes et engagements de LA SOCIETE, chacun dans la proportion de leurs droits sociaux.

Toutefois, dans tous les actes qui contiendront des engagements au nom de LA SOCIETE, notamment dans ceux relatifs aux emprunts et aux travaux d'entrepreneurs, la gérance devra s'efforcer de faire renoncer les créanciers au droit d'exercer une action personnelle contre les ASSOCIES, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'action et de poursuite que contre LA SOCIETE et sur les biens

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "GT", "GT", and several illegible signatures.

lui appartenant.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, si LA SOCIETE vient à demander l'aide du Crédit Agricole, il est déclaré, conformément au décret n° 64-1194 du 3 Décembre 1964, que chaque associé sera solidairement tenu avec ses co-associés au remboursement des prêts consentis par toute Caisse de Crédit Agricole, obligation qui survivra à l'égard desdites caisses, à la sortie de l'associé et incombera au cas de décès à ses ayants droit.

Cependant, ne seront pas soumis à l'obligation personnelle et solidaire de remboursement ci-dessus définie les anciens ASSOCIES ou les ayants droit d'associés ou d'anciens associés qui obtiendront de la Caisse de Crédit Agricole la décharge de la solidarité, en raison notamment de la substitution dans leurs obligations de celles de personnes étrangères à LA SOCIETE ou de la présence de nouveaux associés ; l'ayant droit d'un associé décédé ne peut être déchargé de la solidarité que si les co-associés n'y font pas opposition.

De plus, toute répartition des bénéfices après règlement annuel des comptes sera interdite même sous forme d'intérêts au capital social, avant le remboursement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme et le remboursement des prêts à court terme échus du Crédit Agricole.

## CHAPITRE II

### ADMINISTRATION

#### Article 18. - GERANCE

LA SOCIETE est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les ASSOCIES ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

#### Article 19. - NOMINATION - REVOCATION

Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale des ASSOCIES, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le ou les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

#### Article 20. - POUVOIRS - OBLIGATIONS

##### I - POUVOIRS

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de LA SOCIETE en vue de la réalisation de l'objet social.

2. Dans les rapports entre ASSOCIES, les gérants sont habilités à accomplir ensemble ou séparément les actes de gestion que demande l'intérêt de LA SOCIETE et qui entrent dans les limites de son objet, dans les conditions et les limites ci-après.

Ils font effectuer tous travaux de réparation et

Gr G1 [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]



d'entretien, arrêtent à cet effet tous devis et marchés.

Mais tous travaux de construction ou de reconstruction, d'amélioration ou d'aménagement des bâtiments et des terres, toutes opérations d'acquisition, d'aliénation ou d'échange, quelles qu'elles soient et sous quelque forme qu'elles soient réalisées, nécessiteront le concours et l'approbation de l'assemblée ordinaire des ASSOCIES. Il en sera de même pour tous baux ou locations.

Ils peuvent faire ouvrir et fonctionner tout compte ouvert ou à ouvrir au nom de LA SOCIETE auprès de toutes les banques ou administrations de crédit ou autres établissements financiers et, en particulier, auprès de l'administration des chèques postaux.

Ils peuvent contracter des emprunts à court terme au nom de LA SOCIETE dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée générale ordinaire des ASSOCIES, tous autres emprunts devant être spécialement autorisés par l'assemblée générale ordinaire des ASSOCIES.

Ils ont tout pouvoir pour engager le personnel, le révoquer, fixer son salaire et tous autres avantages, représenter LA SOCIETE tant en demandant qu'en défendant devant toutes les juridictions compétentes concernant les conflits qui pourraient naître parmi ledit personnel.

Ils font exécuter toutes directives données par LA SOCIETE.

Ils règlent et arrêtent tous comptes, avec tous créanciers et débiteurs, paient toutes charges, redevances, impôts et primes d'assurances ; ils touchent toutes sommes, loyers, fermages dus à LA SOCIETE et paient ceux qu'elle peut devoir dans les limites des présents pouvoirs.

Ils exercent toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

L'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des ASSOCIES est exigée pour passer toutes subrogations et donner mainlevée d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Les gérants peuvent agir ensemble ou séparément. Ils ont la signature sociale par les mots "pour le G.F.R., le gérant", suivis de la signature.

L'inobservation des dispositions qui précèdent est de nature à constituer une cause légitime ou un juste motif de révocation du ou des gérants et à entraîner la mise en jeu de leur responsabilité.

## II - OBLIGATIONS

Les ASSOCIES ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux ASSOCIES. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de LA SOCIETE au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

G. G. [Signature] [Signature] [Signature]  
C. G.



CHAPITRE III

ASSEMBLEES GENERALES

Section I

Dispositions générales

Article 21. - PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des ASSOCIES. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les ASSOCIES, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article 22. - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des ASSOCIES sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des ASSOCIES. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des ASSOCIES.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les ASSOCIES.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 23. - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des ASSOCIES sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les ASSOCIES peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre soit à leurs frais par

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "G", "G", "P", "CT", and "G".

lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de LA SOCIETE prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des ASSOCIES sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des ASSOCIES au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par LA SOCIETE ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister par tout expert agréé de son choix.

Article 24. - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les ASSOCIES, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par LA SOCIETE, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 25. - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des ASSOCIES, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des ASSOCIES.

Article 26. - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- D'une part, les ASSOCIES présents ;
- D'autre part, les ASSOCIES représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant d'associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les ASSOCIES présents et représentés ainsi que le

GT G1 ~~GT~~ ~~GT~~ GT ~~GT~~ GT



mandataires sont identifiés par leur nom, prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les ASSOCIES représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence dûment émargée par les ASSOCIES présents et les mandataires des ASSOCIES représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

#### Article 27. - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour son libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### Article 28. - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de LA SOCIETE. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des ASSOCIES qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de LA SOCIETE et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Handwritten signatures and initials: G, H, L, J, G, H, L.



Section II

Assemblées générales ordinaires

Article 29. - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des ASSOCIES présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 30. - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales ; elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé ; elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque le ou les gérants.

Section III

Assemblées générales extraordinaires

Article 31. - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux/tiers au moins des ASSOCIES possédant les deux/tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des ASSOCIES possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux/tiers des voix exprimées.

Article 32. - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- Transformer LA SOCIETE en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les ASSOCIES, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les ASSOCIES devant

CG  
CG  
CG

prendre alors le statut d'associé commandité ;

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de LA SOCIETE, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

#### Section IV

##### Décisions constatées par un acte

##### Article 33. - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les ASSOCIES peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévues.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

#### CHAPITRE IV

##### RESULTATS SOCIAUX

##### Section I

##### Année sociale

##### Article 34. - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 § 2.

##### Section II

##### Comptabilité

##### Article 35. - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant LA SOCIETE. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat ainsi que le bilan de LA SOCIETE.

G,  
G,  
H LT  
H LT



Section III

Bénéfices

Article 36. - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de LA SOCIETE en ce compris tous amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 37. - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les ASSOCIES au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section IV

Pertes

Article 38. - REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les ASSOCIES, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39. - DISSOLUTION

LA SOCIETE prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque prononcer la dissolution anticipée de LA SOCIETE.

En revanche, LA SOCIETE n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses ASSOCIES et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "GT", "LT", and other illegible marks.

- la dissolution, le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

LA SOCIETE n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 40. - EFFETS DE LA DISSOLUTION

LA SOCIETE se trouve en liquidation par l'effet et l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou scission. La personnalité morale de LA SOCIETE se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 41. - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de LA SOCIETE.

A l'expiration de LA SOCIETE ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 41. - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les ASSOCIES qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; compte et décision font l'objet d'une publication.

Le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux ASSOCIES le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les ASSOCIES au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de LA SOCIETE ou de sa liquidation, soit entre les ASSOCIES au sujet des affaires sociales, soit entre les ASSOCIES et LA SOCIETE, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Handwritten signatures and initials, including 'G', 'G', and 'CT'.



DEUXIEME PARTIE

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les ASSOCIES nomment comme premier gérant :

Madame Florence TARI, sus-nommée

Le premier gérant présentement nommé accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Le nom du premier gérant mentionné ci-dessus pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la ou des personnes nommées pour lui succéder.

TROISIEME PARTIE

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

PUBLICITE - FORMALITES - MANDAT - FRAIS

ELECTION DE DOMICILE

I - LA SOCIETE ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés de TOULON.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les ASSOCIES donnent tous pouvoirs au gérant et à tout clerc de Maître LACORNE notaire soussigné avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et de sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à Madame Florence TARI et Monsieur Guillaume TARI, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, qui acceptent expressément,

G. G. [Signature] [Signature]  
[Signature] [Signature]

De réaliser immédiatement, pour le compte de la société les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- 1 - ouvrir tous comptes bancaires ou postaux.
- 2 - négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société.
- 3 - acquérir de la SAFER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR :
  - a) Une propriété agricole bâtie située à la CADIERE D'AZUR (Var) dénommée LA BEGUDE, cadastrée section E, numéro 8, numéros 75 et 76, G, numéros 1, 2, 3 et 4, pour une contenance cadastrale totale de 203 hectares 54 ares 43 centiares.
  - b) Une propriété agricole non bâtie située à ROQUEFORT LA BEDOULE (Bouches du Rhône) lieudit Font Blanche, cadastrée section K, numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 pour une contenance cadastrale totale de 4 hectares 59 ares et 55 centiares.

Moyennant le prix principal et global de *SEPT MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS (7.800.000 F)* payable comptant et aux charges et conditions que le mandataire avisera.

Faire toutes déclarations notamment sur le plan fiscal et prendre tous engagements.

- 4 - acquérir de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA BEGUDE au capital de 80.000 Francs, ayant son siège social à LA CADIERE D'AZUR LA BEGUDE, immatriculée au registre du commerce et de la société de TOULON sous le numéro 95 D 104,

Un massif forestier sur partie duquel se trouve une maison situé sur le territoire des communes de LA CADIERE d'AZUR et de CEYRESTE (Bouches du Rhône) lieudit Le Grand Caunet sur cette dernière commune, cadastré savoir :

. sur la commune de la CADIERE D'AZUR section E numéros 1, F numéros 68, 69, 71, 72, 73, 74, 77, G numéro 5 et 59 pour une contenance cadastrale totale de 290 hectares 44 ares 96 centiares

. sur la commune de CEYRESTE section BL numéros 14, 15, 16, 17 et 18 pour une contenance cadastrale totale de 1 hectare et 48 centiares.

Moyennant le prix principal et global de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 Francs) payable dans les dix huit mois de la signature de l'acte authentique de vente et aux charges et conditions que le mandataire avisera.

A la sûreté et garantie du paiement du prix, le vendeur fera réserve expresse du privilège de vendeur avec l'acte résolutoire et tous pouvoirs sont donnés à Madame TARI pour affecter et hypothéquer au profit de la SCI DE LA BEGUDE à titre de garantie complémentaire, tout ou partie des biens acquis de :

SG  
AG  
LT  
LT



SAFER, susvisés.

Faire toutes déclarations notamment sur le plan fiscal et prendre tous engagements.

5 - Contracter auprès de toute banque ou de tout établissement financier, tous emprunts destinés à payer les prix des acquisitions ainsi que les frais et toutes acquisitions ainsi que les frais et toutes commissions dans la limite de DIX MILLIONS DE FRANCS ( 10.000.000 francs), moyennant un taux d'intérêt maximum de 8,50% , et pour une durée maximale de vingt ans.

A la sûreté et garantie de ces emprunts conférer toutes garanties et notamment toutes sûretés réelles sur les biens devant être acquis par le groupement.

6 - donner à titre de bail à ferme à long terme à la société civile d'exploitation agricole dénommée en cours de constitution, tout ou partie des biens mobiliers acquis de la SAFER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

Etablir la désignation complète des biens loués.

Consentir ce bail en conformité des dispositions du statut du fermage et sous les charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenables, pour une durée minimale de dix huit (18) ans, et moyennant un fermage annuel que le mandataire jugera convenable.

Fixer les modalités de paiement du fermage et prévoir les clauses se rapportant à sa révision.

Faire toutes déclarations.

7 - Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31 décembre 1996, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, la gérance aura tous pouvoirs pour réaliser les opérations décrites ci-dessus, sans qu'il soit besoin ni nécessaire d'une délibération de la collectivité des associés.

GT G ~~CT~~ CT

ni nécessaire d'une délibération de la collectivité des associés

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

#### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

#### DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "ASSOCIES" déclarent, chacun en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger.

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n°67 - 563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

#### DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent ne pas vouloir opter pour le régime de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités afférentes, les parties font élection de domicile en l'étude de notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, puis après immatriculation les parties font élection de domicile au siège social de la société.

#### DONT ACTE

GG / [Signature] CT [Signature]  
[Signature] CT